

**Convention de gestion tripartite
Commune de Saint-Maur-des-Fossés / EPT ParisEstMarne&Bois / Syndicat
des Eaux d'Île-de-France**

ENTRE

La commune de Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire, M. Sylvain BERRIOS, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du conseil municipal du JJ/MM/AAAA,

ET

L'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, représenté par son président, M. Jacques Jean Paul MARTIN, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du conseil de territoire du JJ/MM/AAAA,

ET :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), représenté par son président, M. André SANTINI, dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du Comité syndical du JJ/MM/AAAA,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Jusqu'au 31 décembre 2015, la commune de Saint-Maur-des-Fossés assurait le service public de l'eau via la régie municipale de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et le Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), par délibérations respectives du 19 novembre 2015 et du 17 décembre 2015, ont voté le principe d'une adhésion de la commune de St Maur au Syndicat.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a intégré l'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois créé par l'article L. 5219-2 du CGCT issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe. Aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, l'EPT est désormais compétent pour la distribution de l'eau sur son territoire.

Au 1^{er} juillet 2016, la reprise du service public de l'eau de Saint-Maur-des-Fossés par le SEDIF sera effective dans le cadre du contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France.

Il en découle les dispositions suivantes pour assurer la continuité du service public de l'eau.

Article 1. Responsabilités respectives de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et de l'EPT ParisEstMarne&Bois sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016

Les dispositions de gestion transitoire pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 découlent de la convention de gestion transitoire signée entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'EPT ParisEstMarne&Bois (annexe 1).

La gestion opérationnelle de ce service public sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a été confiée à la commune (article 1 de la convention de gestion transitoire) pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-114a-
CC
Date de réception préfecture :

Sur cette période, les responsabilités respectives en matières budgétaire et comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois et de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sont régies par les dispositions de la convention de gestion transitoire signée entre les parties, et notamment son article 4 relatif aux Modalités financières, comptables et budgétaires.

Il y est notamment précisé que « *La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention et dans la limite des dépenses mentionnées au budget primitif 2016 adopté* » (article 4.2). Les modalités de remboursement de la commune de Saint-Maur par l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois sont décrites à l'article 4-3 de la même convention.

Article 2. Responsabilités respectives de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, de l'EPT ParisEstMarne&Bois et du SEDIF sur la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016

Au 1^{er} juillet 2016 la compétence eau est assurée par le SEDIF, Autorité Organisatrice du Service Public de l'eau.

Cependant, des modalités de gestion des dossiers ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 2016 et non clos à cette date doivent être définies afin d'assurer la continuité du Service Public de l'eau.

Elles sont décrites dans les dispositions suivantes.

Article 2.1 Recettes relatives à l'exploitation du service de l'eau au 1^{er} semestre 2016

Du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, la gestion opérationnelle et comptable des dossiers antérieurs au 1^{er} juillet 2016 et non clos à cette date restent de la responsabilité de la ville de Saint-Maur et de sa Trésorerie, opérant pour le compte de l'EPT au titre de la convention de gestion transitoire, dans le souci de rendre la transition la plus transparente possible pour les usagers du service de l'eau.

En particulier, la régie de Saint-Maur aura émis en juin 2016 les rôles de facturation du 1^{er} semestre 2016, et sera destinataire des paiements effectués par les usagers, mais également des contestations associées.

Par conséquent, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et son comptable assurent notamment sur cette période :

- 1er. La gestion des opérations liées à la facturation du 1^{er} semestre 2016, et notamment :
 - a. recouvrement des factures émises,
 - b. émission des factures correctives le cas échéant et leur recouvrement, gestion des trop-perçus,
 - c. gestion des échéanciers de paiement accordés le cas échéant aux usagers,
 - d. gestion du reversement aux tiers (AESN, SIAAP et Département) des produits perçus pour leur compte, et gestion de la TVA,
- 2e. La gestion des litiges dont le fait générateur se situe antérieurement au 30 juin 2016,

En conséquence, la commune fait son affaire des moyens humains et matériels qu'elle estime nécessaire pour assurer la bonne exécution de cette tâche.

Les écritures comptables liées à ces opérations sont retracées dans la comptabilité de l'EPT ParisEstMarne&Bois.

En ce sens, la commune de Saint-Maur-des-Fossés reverse les recettes encaissées au compte de l'EPT ParisEstMarne&Bois.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-114a- CC Date de réception préfecture :
--

À cette fin elle transmettra à l'EPT ParisEstMarne&Bois et au SEDIF un état des recettes, accompagné des pièces justificatives.

Article 2.2 Charges relatives à l'exploitation du service de l'eau au 1^{er} semestre 2016

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, la Commune et sa Trésorerie assureront le contrôle et le paiement des dépenses d'exploitation engagées pour la bonne marche du service au 1^{er} semestre 2016 et dont le mandatement n'aura pas pu être effectué avant le 1^{er} juillet.

Ces dépenses seront incluses dans les états que la commune doit remettre à l'EPT dans le cadre fixé par la convention de gestion transitoire.

Article 2.3 Charge de la dette

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, la dette relevant du service public de l'eau est à la charge du SEDIF à compter du 1^{er} juillet 2016.

Celle-ci se répartit en 2 catégories distinctes (annexe 2) :

- 1er. Les avances remboursables consenties par l'Agence de l'Eau (AESN), affectées à des opérations identifiées du service de l'eau, seront transférées au SEDIF à cette date, qui assurera dès le 1^{er} juillet 2016 les remboursements dus selon les échéanciers fixés par l'AESN,
- 2e. Les autres emprunts bancaires figurant au budget annexe eau de la commune sont issus de contrats d'emprunts globalisés entre les différents budgets de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, ne permettant pas un transfert au 1^{er} juillet de ces contrats au SEDIF. La gestion du remboursement des annuités dues en 2016 pour ces contrats fait l'objet des dispositions transitoires suivantes.

Dans l'attente d'une vision partagée entre les parties des conditions de cette reprise, à fixer en tout état de cause avant la fin de l'année 2016, la commune de Saint-Maur-des-Fossés engage et mandate les dépenses liées à la charge de la dette du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

Au plus tard le 10 décembre, la commune fournira au SEDIF un décompte des dépenses acquittées par elle à ce titre, les pièces justificatives afférentes et une copie des mandats adressés au comptable public.

Une fois ces informations transmises au SEDIF, ce dernier remboursera la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans les 30 jours.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés adressera en septembre 2016 au SEDIF une prévision actualisée de la charge de la dette liée au Service Public de l'Eau.

Article 3. Responsabilités respectives de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, de l'EPT ParisEstMarne&Bois et du SEDIF après le 1^{er} janvier 2017

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-114a- CC Date de réception préfecture :
--

Au 1^{er} janvier 2017, la gestion des opérations et dossiers visés aux articles 2.1 et 2.2, et non clôturés à cette date, reviendra à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois et sa Trésorerie.

Article 4. Transfert des résultats

Le financement du service communal de l'eau étant assuré au moyen unique du produit de la vente d'eau acquitté par les usagers, les résultats budgétaires de ce SPIC, qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, sont transférés à l'établissement public bénéficiaire du transfert de compétence.

Sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015, l'EPT reprendra le résultat constaté à sa clôture par la commune de Saint-Maur-des-Fossés sur le budget annexe de l'eau.

Sur la base de l'arrêté des comptes au 30 juin 2016, le SEDIF reprendra le résultat constaté à sa clôture par l'EPT sur le budget annexe de l'eau.

Cette reprise de résultat permet d'assurer la continuité de gestion du service public et de faire face aux difficultés posées par un transfert en milieu d'exercice, s'accompagnant structurellement d'un déséquilibre entre charges et produits, en neutralisant les impacts.

Ce résultat ne sera connu qu'à la clôture du budget annexe de l'eau de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois de l'exercice 2016, après réalisation des opérations décrites à l'article 2.

Une fois ces résultats connus, le SEDIF et l'EPT prendront les délibérations concordantes nécessaires au transfert des résultats à cette date.

Article 5. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2016.

Elle est conclue pour une durée d'un an, compte tenu des opérations à mener 2017 pour la clôture des comptes 2016.

Fait en quatre exemplaires

A.....
Le.....

Pour la commune
de Saint-Maur-des-Fossés,

Pour l'EPT
ParisEstMarne&Bois,

Pour le SEDIF,

Le Député-Maire

Le Président

Le Président

Liste des documents annexés :

- Annexe 1 : Convention de gestion transitoire
- Annexe 2 : Dette du service public de l'eau

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160606-16-114a- CC Date de réception préfecture :
--